

Marseille, le 21/07/2025

Service Prévention des Risques  
Unité Installation Classées pour la Protection de  
l'Environnement  
Affaire suivie par : Benjamin CEA  
uicpe.spr.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr

Le Directeur  
à  
Responsable de l'exploitation

**Objet :** Action régionale de contrôle sur le « risque légionnelles »

**Pièce jointe :** Plaquette sur la gestion du risque légionnelles

Madame, Monsieur,

L'établissement que vous exploitez ou dont vous assurez la gestion, comporte au moins une Tour AéroRéfrigérante - TAR – de climatisation ou refroidissement industriel. Cette activité est régie par le code de l'environnement et relève d'une réglementation spécifique dite des « installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE) eu égard notamment aux risques qu'elle induit (rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées : « installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle »).

En effet, ce type d'installation est susceptible de générer un risque sanitaire du fait du développement potentiel de légionnelles dans les circuits d'eau, pouvant être à l'origine de contaminations humaines susceptibles de conduire à la légionellose, infection respiratoire sévère.

Vous pouvez retrouver les détails de fonctionnement de ce type d'installation ainsi que les risques associés en allant sur le site internet suivant :

<https://aida.ineris.fr/inspection-icpe/air/prevention-legionnellose/tours-aerorefrigerantes>

Pour rappel, la gestion du risque de légionellose est fondée sur une analyse méthodique des risques (AMR) de prolifération de légionnelles, prenant en compte la conception et l'implantation de l'installation ainsi que les conditions de fonctionnement normales et exceptionnelles. Deux arrêtés ministériels en date du 14/12/2013 définissent les obligations associées à ce type d'installation.

En tant qu'exploitant d'une TAR soumise à Enregistrement (E) ou à Déclaration avec Contrôle

périodique (DC), vous êtes tenus de respecter les dispositions prévues dans ces arrêtés et notamment :

- D'élaborer un plan d'entretien préventif accompagné d'un plan de surveillance de façon à maintenir en permanence la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau à une valeur inférieure à 1000 UFC/L,
- De respecter la fréquence de prélèvements en vue de l'analyse des légionnelles telle que définie dans l'arrêté précité et de déclarer vos résultats d'autosurveillance sur GIDAF<sup>1</sup> en application de l'arrêté ministériel du 28/04/2014<sup>2</sup>.

**Lors de la deuxième quinzaine de septembre 2025 (du 15 au 26/09/2025)**, l'Inspection des installations Classées (IIC) réalisera une opération de contrôle sur le risque légionnelles en région Provence Alpes Côte d'Azur. Vous êtes donc susceptible d'être sollicité pour participer à cette action régionale de sensibilisation. En préalable, nous vous invitons donc à :

- Prendre connaissance du support d'information accompagnant le présent courrier ;
- Porter une vigilance accrue sur la maintenance et la surveillance de vos installations afin de prévenir tout risque de contamination humaine ;
- Veiller à la bonne transmission de vos résultats d'analyses légionnelles sur GIDAF ;
- Rassembler les documents qui vous pourront vous être demandés lors de l'inspection (AMR, plan d'entretien préventif, plan de surveillance, carnet de suivi de l'installation).

Sachant pouvoir compter sur votre vigilance accrue, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur et par délégation,  
Le chef du service prévention des risques  
Pierre Monteiller



---

<sup>1</sup> <https://monaiot.developpement-durable.gouv.fr/page/connexion-gidaf>

<sup>2</sup> Arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement